

ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/EAU – N° ...

réglementant la pratique de la pêche en eau douce dans le département de la Moselle

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement (partie législative, livre IV, titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles »), notamment ses articles L.431-2, L.431-3, L.432-10, L.436-4, L.436-5, L.436-9, L.436-12 et L.436-16 ;
- Vu** le code de l'environnement, (partie réglementaire, livre IV, titre III), notamment ses articles R.432-6, R.436-3 à R.436-41 ;
- Vu** le règlement R (CE) n° 1100/2007 du Conseil des Ministres de l'Union Européenne en date du 18 septembre 2007 publié au journal officiel de l'Union Européenne le 22 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, notamment pour le département de la Moselle, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2007-DDAF/3-92 du 18 avril 2007 et n°2008-DDAF/3-149 du 22 mai 2008 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par des pêcheurs en eau douce ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 avril 1958 portant interdiction de la pêche sur les rivières et canaux du domaine public ;
- Vu** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu** le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- Vu** Le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-05 en date du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Moselle ;
- Vu** la demande de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 8 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 8 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis de VNF/DT Nord-Est/UTI Moselle en date du 13 décembre 2023 ;
- Vu** les avis de VNF/DT Strasbourg/UT Marne au Rhin et Sarre, en date du 7 décembre 2023 et en date du 18 décembre 2023 ;
- Vu** les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du au en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'importante évolution de la réglementation liée à la pêche de l'anguille européenne (Anguilla anguilla) ;

Considérant nécessaire pour la gestion durable du stock d'anguille européenne, la mise en œuvre d'une réglementation de la pêche en eau douce limitant les possibilités de capture de cette espèce par les pêcheurs amateurs aux lignes dans le département de la Moselle ;

Considérant nécessaire la mise à jour de la réglementation de la pratique de la pêche en eau douce dans le département de la Moselle suite à la parution du décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Considérant nécessaire la mise à jour de la réglementation de la pratique de la pêche en eau douce dans le département de la Moselle pour l'année 2024, conformément aux diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pratique de la pêche en eau douce ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Champ d'application**

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous cours d'eau, canaux, ruisseaux des domaines public et privé, conformément à l'article L. 431-3 du code de l'environnement.

Elles s'appliquent également à tous les plans d'eau en communication avec les cours d'eau où s'applique la réglementation pêche. En revanche, les plans d'eau visés aux articles L.431-4, L.431-6 et L.431-7 du code de l'environnement (piscicultures, étangs fondés en titre, eaux closes) ne sont pas concernés, hors dispositions fixées dans le cadre des articles L.431-5 et R.436-9 du même code.

Article 2 : Temps et heures d'ouverture dans les eaux de 1ère catégorie

La pêche est autorisée pendant les périodes d'ouverture fixées comme il suit :

Ouverture générale	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Ouverture spécifique	
Saumon atlantique	Interdiction toute l'année
Anguille européenne (Anguilla anguilla)	Interdiction toute l'année
○ stade anguille argentée	Interdiction toute l'année
○ stade anguille jaune	Interdiction toute l'année
Brochet	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre Dans ces eaux, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril, doit être immédiatement remis à l'eau
Sandre	
Black-bass	
Truite fario (autre que truite de mer), omble ou saumon de fontaine	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Truite arc-en-ciel	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Ecrevisses :	
Ecrevisses à pattes grêles	10 jours consécutifs à compter du 4 ^{ème} samedi de juillet
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents et à pieds blancs	Interdiction toute l'année
Espèces d'écrevisses autres que celles mentionnées ci-dessus	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Grenouilles :	
Grenouilles vertes et rousses	du 15 juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Autres espèces de grenouilles	Interdiction toute l'année

Remarque : les jours indiqués dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 3 : Temps et heures d'ouverture dans les eaux de 2ème catégorie

La pêche est autorisée pendant les périodes d'ouverture fixées comme il suit :

Ouverture générale	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ouverture spécifique	
Saumon atlantique	Interdiction toute l'année
Anguille européenne (<i>Anguilla anguilla</i>)	Interdiction toute l'année
• stade anguille argentée	Interdiction toute l'année
•stade anguille jaune	Interdiction toute l'année
Brochet	
Black-bass	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre
Sandre	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi de mai au 31 décembre
Truites fario (autre que truite de mer) omble ou saumon de fontaine	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Conformément aux dispositions de l'article R 436-7 du code de l'environnement, la pêche de la Truite arc-en-ciel est autorisée toute l'année en seconde catégorie piscicole.	
Ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus.
Ecrevisses :	
Ecrevisses à pattes grêles	10 jours consécutifs à compter du 4 ^{ème} samedi de juillet
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents et à pieds blancs	Interdiction toute l'année
Espèces d'écrevisses autres que celles mentionnées ci-dessus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouilles :	
Grenouilles vertes et rousses	du 15 juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Autres espèces de grenouilles	interdiction toute l'année

Remarque : les jours indiqués dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 4 : Heures d'ouverture

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, excepté pour la pêche de la carpe qui peut être autorisée de nuit dans les parties de cours d'eau et plans d'eau spécialement désignées par le Préfet. Toute pêche de jour ou de nuit de l'anguille européenne est interdite.

Article 5 : Tailles minimales des poissons et des grenouilles

Afin de permettre aux espèces mentionnées ci-dessous d'atteindre la pleine maturité de reproduction, des tailles minimales de capture sont instituées.

Espèces	Tailles minimales de capture
La taille des truites (autre que la truite de mer) et de l'Omble (Saumon de Fontaine)	<ul style="list-style-type: none">• 0,20 mètre dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau énumérées ci-dessous, ainsi que dans leurs affluents, compte tenu de leurs caractéristiques physico-chimiques (acidité prononcée) :<ul style="list-style-type: none">- La Sarre blanche, la Sarre Rouge, la partie de la Sarre du domaine public fluvial, classée en 1ère catégorie (communes de HERMELANGE et IMLING),- la Bièvre- la Zorn,- la Mossig,- le Mosselbach,- le Nessel,- la Zinzel du Nord et la Zinzel du Sud,- l'Ischbach,- le Spietersbach, le Saumuhlbach, le Mulgraben, le Klapparbach,- le Falkensteinerbach.- le Schwarzbach• 0,23 mètre dans les eaux de première catégorie non définies ci-dessus et dans les eaux de deuxième catégorie.
Brochet	<ul style="list-style-type: none">• 0,50 mètre, dans les eaux de première catégorie• 0,60 mètre, dans les eaux de deuxième catégorie
Sandre	<ul style="list-style-type: none">• 0,50 mètre dans les eaux de deuxième catégorie
Ombre commun	<ul style="list-style-type: none">• 0,30 mètre
Black-Bass	<ul style="list-style-type: none">• 0,30 mètre dans les eaux de la deuxième catégorie
Lamproie fluviatile	<ul style="list-style-type: none">• 0,20 mètre
Grenouilles verte et rousse	<ul style="list-style-type: none">• 8 centimètres*

* La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau jusqu'au cloaque

Article 6 : Nombre de captures autorisées

Le nombre de capture de salmonidés autorisés (y compris ombre commun et corégone) est limité à 6 (six) par pêcheur et par jour, en vue de protéger ces espèces dans les eaux de 1ère et 2^{ème} catégories piscicoles.

Dans les eaux classées en 1ère catégorie, le nombre de captures de brochet autorisé par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à deux.

Dans les eaux classées en 2ème catégorie, le nombre de captures autorisé de sandre,

brochet et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Article 7 : **Procédés et modes de pêche autorisés (articles R.436-23 et suivants du code de l'environnement)**

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher sur les lots de l'association ainsi que sur ceux des associations avec lesquelles existe une entente réciprocaire au moyen :

- de quatre lignes au plus dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
- de deux lignes au plus dans les eaux domaniales de 1^{ère} catégorie,
- d'une seule ligne dans les eaux non domaniales de 1^{ère} catégorie,
- de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses,
- d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'appâts et dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres : ce mode de pêche est autorisé dans tous les cours d'eau, quelle que soit la catégorie piscicole.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

En outre, dans toutes les eaux non domaniales de 2^{ème} catégorie, ces mêmes personnes peuvent utiliser un carrelet d'un mètre carré de superficie au plus et dont la forme et les dimensions des mailles sont conformes aux prescriptions du code de l'environnement et d'éventuels arrêtés préfectoraux.

Article 8 : **Procédés et modes de pêche prohibés (articles R.436-30 et suivants du code de l'environnement)**

Il est interdit, en vue de la capture du poisson, de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce toute espèce non représentées dans les eaux libres métropolitaines, les espèces de poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (article R.432-5 du code de l'environnement), les espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national, les œufs de poissons, les espèces présentant une taille minimale de capture, ainsi que les asticots et autres larves de diptères dans les eaux de première catégorie.

L'utilisation comme appât ou amorce d'anguille, de chair d'anguille et de civelle est interdite.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer ces carnassiers de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie. Sont toutefois autorisées durant cette période, la pêche à la mouche artificielle ainsi que la pêche au posé ou manié avec un vers de terre en vue de la capture de perches. En cas de capture de brochet, ou de sandre, ou de black-bass, obligation de remise à l'eau immédiate du poisson, même mort.

Toute pêche à partir des ponts est interdite en domaine public de 2^{ème} catégorie piscicole.

Article 9 : **Commercialisation et consommation**

Il est interdit de commercialiser le produit de sa pêche. Les dispositions concernant l'interdiction de consommation du poisson pêché dans les rivières de Moselle sont prévues par arrêté du préfet coordonnateur de bassin.

Article 10 : **Conditions de transport du poisson**

Pour les parcours autorisés de pêche de nuit de la carpe, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée, depuis

une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (article R.436-14 du code de l'environnement).

Il est interdit à tout pêcheur amateur de pêcher de nuit la carpe en dehors des zones délimitées par la pose de panneaux et de transporter vivantes à toute heure les carpes de plus de 60 centimètres.

Article 11 : **Réserve de pêche**

Toute pêche est interdite dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau ou sont instituées des réserves temporaires de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et les eaux non domaniales.

Article 12 : **Etangs-réservoirs**

La pêche dans les étangs-réservoirs du Stock, de Gondrexange, de Mittersheim et dans les étangs annexes de l'étang-réservoir de Gondrexange dits Neuf-Etang et de Ketzing, est réglementée par un arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2003 à la disposition des pêcheurs, auprès :

- des AAPPMA adjudicataires,
- de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- des mairies des communes concernées,
- des services de VNF/ DT Strasbourg/UT Marne au Rhin et Sarre.

Cet arrêté est en cours de refonte. De ce fait et jusqu'à parution d'une nouvelle version de cet arrêté, les articles se rapportant aux dates d'ouverture, aux tailles minimales de capture et aux quotas de prises, sont identiques à ce qui est mentionné dans le présent arrêté préfectoral réglementant la pratique de la pêche en eau douce dans le département de la Moselle.

Article 13 : **Conditions particulières du droit de pêche des collectivités territoriales issues du transfert du domaine public de l'État : mode d'exploitation des lots**

La pêche amateur aux lignes se pratique sur tous les lots dans le respect de la réglementation mentionnée au présent arrêté et de l'article L.436-4/III du Code de l'environnement.

Article 14 : **Dispositions pénales**

Tout manquement aux dispositions précitées fera l'objet de sanctions prises en application des articles R.436-40, R.436-68, et R.436-79 du code de l'environnement.

Article 15 : **Abrogation des précédents arrêtés**

L'arrêté préfectoral N°2023-DDT/SABE/EAU – N°9 en date du 17 février 2023 réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle est abrogé.

Article 16 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 17 : **Publicité – Information des tiers**

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Article 18 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le délégué interrégional et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Richard Smith

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.